

3ème Direction

3ème Bureau

Installations Classées

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CB/JL

ARRÊTÉ N° 89. 1983

11/5/89

LE PREFET de l'ISERE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° 23.306

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, modifié ;

VU le décret n° 89-103 du 15 Février 1989 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 10 Février 1989 présentée par la Société S.G.S THOMSON en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt d'hydrogène gazeux de 3 000 m³ au maximum, à GRENOBLE, 17 Avenue des Martyrs, dans l'enceinte de son usine, entre les bâtiments E.C.D ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 13 Février 1989 et 23 Mars 1989 ;

VU la demande d'avis en date du 14 Février 1989 adressée au Service Central de Sécurité des Installations Nucléaires - Ministère de l'Industrie - ;

VU l'avis du service susvisé, par téléx en date du 17 Mars 1989 ;

VU la lettre en date du 24 Mars 1989 invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 Avril 1989 ;

VU la lettre du 12 Avril 1989 transmettant à la Société THOMSON le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la lettre en réponse de la Société soumise en date du~~

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrogène gazeux inférieur à 3 000 m³ est soumis à déclaration sous la rubrique n° 236 bis de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la S.G.S THOMSON des prescriptions spéciales modifiant le texte des prescriptions générales de l'arrêté-type n° 236 bis -A- 2°, conformément à l'article 11 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.G.S THOMSON est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrogène gazeux inférieur à 3 000 m³ à GRENOBLE, 17 Avenue des Martyrs, dans l'enceinte de son usine entre les bâtiments E.C.D, aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions complémentaires spéciales sont celles ci-annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer, ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

GRENOBLE, le **11 MAI 1989**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

JOËL GADBIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette Vincent
Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AU DEPOT D'HYDROGENE GAZEUX COMPRIME DE 3000 m3 au maximum

Vu pour être annexé à **motif**
arrêté en date de ce jour.

de la Société S.G.S. THOMSON à GRENOBLE
17 avenue des Martyrs

Grenoble, le

11 MAI 1989



Josette VINCENT

1. Le dépôt sera implanté et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier du 10 février 1989.

 2. Les dispositions de l'arrêté type n° 236 bis A 2° ci-joint, seront respectées. Elles seront complétées par les prescriptions suivantes :

 3. Une convention d'assistance liant le Centre d'Etudes Nucléaires de Grenoble à la Société S.G.S. THOMSON devra être définie afin de mobiliser dans les meilleurs délais les moyens d'intervention du Commissariat à l'Energie Atomique, en cas de début d'incendie sur ou à proximité de la Centrale d'hydrogène. Les moyens à employer et les actions de sauvegarde à effectuer, en cas d'inflammation d'une fuite de gaz d'une bouteille, pouvant conduire à une surpression dans des bouteilles voisines, seront définis.

 4. Un arrêt d'urgence, sera mis en place, au niveau de l'installation utilisatrice d'hydrogène permettant, en cas d'anomalie sur le circuit de distribution et notamment de baisse de pression d'hydrogène, la commande manuelle de la fermeture des vannes d'isolement prévues. Cet aménagement permettra une action rapide dans l'hypothèse où la fermeture automatique des vannes d'isolement n'aurait pas fonctionné. Une consigne d'exploitation devra être rédigée en ce sens.

 5. Un dispositif visant à réduire le débit de fuite d'un facteur 2 sera installé à poste fixe entre la vanne d'alimentation de la semi-remorque et le flexible de raccordement. Ce dispositif sera tel que le point faible de l'installation reste en toutes circonstances le flexible de raccordement.
-

9° On prendra les précautions nécessaires pour ne pas rejeter à l'égout d'eaux acides ou de résidus combustibles.

10° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

N° 236 bis. **A** Hydrogène gazeux (Dépôts et centrales d') ou de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en récipients de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication, le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15 °C, étant :

2° Supérieur à 600 m³ mais inférieur ou égal à 6000 m³.

DOMAINE D'APPLICATION

1° Les présentes règles s'appliquent aux dépôts et aux centrales d'hydrogène gazeux tels qu'ils sont définis dans la rubrique 236 bis. Les dépôts d'hydrogène liquéfié conservé

sous forme liquide qui sont généralement associés à un « évaporateur froid » sont soumis aux prescriptions de l'instruction du 24 mai 1976 (J. O. du 22 juillet 1976).

MODIFICATION DU DÉPÔT

2° Le dépôt ou la centrale seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

DÉFINITIONS

3° Un dépôt d'hydrogène gazeux est un emplacement réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers, véhicules-batteries), conservés robinets fermés, qui sont destinés soit à la vente, soit à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition.

4° Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ou véhicules-batteries).

IMPLANTATION DU DÉPÔT ET DES CENTRALES

5° Les dépôts et les centrales peuvent être situés :

— en plein air ou sous simple abri ;

— à l'intérieur d'un local spécial conçu ou adapté pour cet usage.

Ils peuvent se trouver également associés à un dépôt d'hydrogène liquide pour pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur froid.

Dans ce dernier cas, ils seront considérés comme faisant partie du dépôt d'hydrogène liquide et les quantités stockées sous forme gazeuse seront ajoutées aux quantités stockées sous forme liquide dans les conditions fixées par l'instruction relative aux dépôts d'hydrogène liquide.

Les règles techniques relatives aux dépôts d'hydrogène gazeux restent cependant applicables à ces dépôts à l'exclusion des règles d'éloignement, qui sont alors celles fixées par l'instruction.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

Implantation.

1° Dépôt situé en plein air ou sous simple abri.

6° Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

— d'un immeuble habilité ou occupé par des tiers ;

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée ; mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc.).

2° Dépôt situé dans un local.

- 7° Le local devra être distant d'au moins :
- a) 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, cette distance pouvant être réduite de 5 mètres si :
 - les murs ou parties des murs du local situés à moins de 8 mètres de l'immeuble sont sans ouverture et coupe-feu de degré 2 heures ;
 - la toiture est incombustible et pare-flamme de degré 1 heure ;
 - les bouches d'aération du local sont éloignées d'au moins 8 mètres de l'immeuble.
 - b) 2 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique.

c) 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matériaux combustibles ou comburants et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une toiture incombustible pare-flamme de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée par un mur plein sans couverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures.

8° Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- toiture légère incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

9° Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins. Les portes du local devront être munies d'un dispositif anti-panique et construites en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1/2 heure, ouvrant librement vers l'extérieur.

Elles devront être fermées en dehors des besoins du service et ne pourront être ouvertes de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

10° Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il ne puisse y avoir accumulation de mélange inflammable tonnant en cas de fuite d'hydrogène et qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie la plus élevée du local.

11° Un local prélevé dans un atelier existant pourra être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'hydrogène sous les conditions suivantes :

- la capacité du dépôt devra être limitée à 600 m³ ;
- le local devra être muni d'une toiture incombustible et pare-flamme de degré 1 heure ;
- la ventilation devra s'effectuer sans communication avec l'atelier ;
- les orifices d'entrée et de sortie destinés à la ventilation et visés à l'article 10 devront présenter respectivement une surface minimale de 0,3 dm² et 0,5 dm² par tranche de 1 m³ de volume du local ;

- la zone comprise entre la toiture du local et le toit de l'atelier devra être neutralisée ;
- la porte d'accès du local devra donner directement vers l'extérieur.

Installations électriques.

12° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

13° En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

14° Si le dépôt se trouve dans un local, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou, à l'intérieur, par tout procédé présentant des garanties équivalentes (matériel de sûreté).

Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur du local.

Protection contre l'incendie.

15° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

Si le dépôt se trouve dans un local, cette interdiction devra être affichée dans et à l'extérieur du local, près de l'entrée.

16° On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

a) Si la capacité du dépôt est supérieure à 200 m³ mais inférieure ou égale à 1 000 m³ :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg ;
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres ou un poste d'eau équipé d'une lance.

b) Si la capacité du dépôt est supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 3 000 m³ :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

17° Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

Exploitation et entretien du dépôt.

18° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

19° Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité :

20° Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention :

21° Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient :

22° Toutes dispositions devront être prises pour que la manutention des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage.

Tous travaux bruyants (manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

23° La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CENTRALES

Implantation.

24° Les centrales installées en plein air ou sous simple abri devront répondre aux conditions d'installation définies par l'article 6 et aux prescriptions des articles 12, 13 et 15 (1° et 2° alinéa).

En outre, la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

25° Les centrales installées à l'intérieur d'un local devront satisfaire aux conditions d'installation définies par les articles 7 à 11 et aux prescriptions des articles 12, 14 et 15 (3° alinéa).

En outre, la centrale d'hydrogène devra être munie d'un dispositif efficace, agréé pour l'utilisation en atmosphère d'hydrogène, susceptible de détecter en permanence toute fuite accidentelle d'hydrogène, et relié à une alarme sonore placée en dehors de la zone dangereuse.

Règles d'installation.

26° Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

27° L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

28° Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

29° Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace, et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

30° Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50 °C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

31° L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

32° Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

33° Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

34° La centrale d'hydrogène devra également satisfaire aux prescriptions des articles 16, 17, 18 et 20 ainsi que 21 en ce qui concerne l'interdiction de réparation des récipients.

Surveillance et entretien.

35° La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

**N° 237. — Hypochlorites alcalins (Fabrication des),
notamment de l'eau de Javel.**

2° Au moyen du chlorure de chaux.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° Les opérations seront conduites de façon qu'il n'en résulte ni incommodité pour le voisinage, ni dommage pour la végétation;

3° Le sol des ateliers sera imperméable et maintenu constamment en bon état;

4° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;